



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات ورسائل

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	Algérie	I An	
Edition originale.....	100 D.A	150 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	300 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 88-01 du 11 octobre 1988 portant modification de la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980 portant loi électorale, p. 1082.

DECRETS

Décret n° 88-195 du 11 octobre 1988 portant abrogation de la réglementation prise en application de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national abrogée par la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988, p. 1082.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 88-196 du 11 octobre 1988 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères, p. 1083.

Décret n° 88-197 du 11 octobre 1988 portant transfert et virement de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur, p. 1084.

Décret n° 88-198 du 11 octobre 1988 déterminant les conditions de vente par l'administration des douanes des marchandises constituées en dépôt de douanes, p. 1088.

Décret n° 88-199 du 11 octobre 1988 portant relèvement du montant de la pension d'invalidité attribuée aux grands invalides, membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N., p. 1088.

Décret n° 88-200 du 12 octobre 1988 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif à la révision constitutionnelle, p. 1089.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1090.

Décret du 19 septembre 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 1090.

Décret du 1er octobre 1988 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1090.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Abou El Hassan, wilaya de Chlef, de ses fonctions électives, p. 1090.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Aïn-Merane, wilaya de Chlef, de ses fonctions électives, p. 1090.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Soumaa, wilaya de Bljda, de ses fonctions électives, p. 1090.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Chebli, wilaya de Blida, de ses fonctions électives, p. 1090.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Omaria, wilaya de Médéa, de ses fonctions électives, p. 1090.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Taфраout, wilaya de Médéa, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bousfer, wilaya d'Oran, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Bir El Djir, wilaya d'Oran, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arreridj, wilaya de Bordj Bou Arreridj, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arreridj, wilaya de Bordj Bou Arreridj, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du cinquième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arreridj, wilaya de Bordj Bou Arreridj, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Kouinine, wilaya d'El Oued, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Taleb Larbi, wilaya d'El Oued, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Taleb Larbi, wilaya d'El Oued, de ses fonctions électives, p. 1091.

Décrets des 18, 19, et 25 septembre 1988 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1091.

Décret du 1er octobre 1988 portant nomination d'un chef de département chargé du service presse, information et traduction à la Présidence de la République, p. 1092..

Décrets du 1er octobre 1988 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1092.

Décrets du 1er octobre 1988 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de la protection sociale, p. 1092.

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 5 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, portant dissolution de l'entreprise de réalisation du bâtiment de Béchar (E.P.S.B) et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise, p. 1092.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de wilaya de construction et de bâtiment de Mostaganem, p. 1093.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de la société de parc à matériel de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise, p. 1094.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de travaux d'électrification de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise, p. 1094.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de transport public de marchandises de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise, p. 1095.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 02 novembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'sila, portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de M'sila (E.T.H.M.) et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise, p. 1096.

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de travaux routiers de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise, p. 1096.

Arrêté interministériel du 8 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 28 octobre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de gestion des infrastructures de loisirs (E.G.I.L.C.O), p. 1097.

Arrêté interministériel du 9 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de transport de maintenance et de transit, p. 1098.

Arrêté du 12 octobre 1988 autorisant certains walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif au référendum du 3 novembre 1988, p. 1099.

Arrêté du 12 octobre 1988 portant définition des caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 3 novembre 1988, p. 1099.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 juin 1988 relatif à l'ouverture d'aérodromes d'Etat à la circulation aérienne publique et de leur classification, p. 1100.

Arrêté du 30 juin 1988 fixant les conditions d'exercice de tâches de matelots qualifiés, p. 1100.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 juin 1988 portant approbation du cahier des charges générales, relatif à la vente aux enchères publiques des biens mobiliers aliénés par le service des domaines (rectificatif), p. 1101.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 25 juin 1988 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya, dans la wilaya de Saïda, p. 1101.

Arrêté interministériel du 25 juin 1988 portant déclassement d'un chemin de wilaya dans la catégorie « chemins communaux » dans la wilaya de Ouargla, p. 1102.

Arrêté interministériel du 25 juin 1988 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des « chemins de la wilaya » dans la wilaya de Naama, p. 1103.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 21 mai 1988 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 28 décembre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 1103.

Décision du 21 mai 1988 portant approbation d'une licence de débit de tabacs établie le 13 octobre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Médéa, p. 1104.

Décision du 21 mai 1988 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 8 décembre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 1104.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 30 juin 1988 complétant l'arrêté du 15 octobre 1986 portant approbation des règles techniques pour la conception et la réalisation d'isolation et d'étanchéité des toitures en zone saharienne, p. 1104.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 88-01 du 11 octobre 1988 portant modification de la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980 portant loi électorale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 153 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Ordonne :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 117 de la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980 susvisée sont modifiées comme suit :

« Art. 117. — Les électeurs sont convoqués par décret quinze (15) jours avant la date du référendum ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 88-195 du 11 octobre 1988 portant abrogation de la réglementation prise en application de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national, abrogée par la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux et notamment ses articles 4, 6 et 14 ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 14 de la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 susvisée, sont abrogés :

— le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.),

— le décret n° 83-99 du 29 janvier 1983 portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'agrément et des commissions d'agrément de wilayas,

— le décret n° 83-100 du 29 janvier 1983 portant institution d'un fichier national des entreprises économiques privées au sein de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.),

— le décret n° 83-101 du 29 janvier 1983 précisant les modalités de définition des domaines d'intervention du secteur privé national,

— le décret n° 83-734 du 17 décembre 1983 fixant les modalités de mise en œuvre de l'investissement de renouvellement, en application de l'article 15 de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national,

— le décret n° 83-741 du 24 décembre 1983 portant réglementation de l'investissement économique privé national en matière de promotion immobilière ;

— ainsi que l'ensemble des arrêtés, circulaires et instructions pris pour leur application.

Art. 2. — L'ensemble des archives détenues par les commissions d'agrément nationale et de wilayas et par l'O.S.C.I.P. dissous seront déposées auprès du conseil national de la planification. Le fichier statistique prévu par le décret n° 83-100 du 29 janvier 1983 susvisé est transféré à l'office national des statistiques.

Les biens meubles et immeubles de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P) feront retour au domaine particulier de l'Etat selon les procédures réglementaires en vigueur et la situation du personnel de l'O.S.C.I.P sera apurée conformément à la législation régissant les relations individuelles de travail.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID

«»

Décret n° 88-196 du 11 octobre 1988 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-289 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes.

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1988, un crédit de soixante trois millions trois cent mille dinars (63 300 000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1988, un crédit de soixante trois millions trois cent mille dinars (63 300 000 DA), applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales.....	23 600 000
	Total de la 1ère partie.....	23 600 000
	Total du Titre III.....	23 600 000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — complément de bourses — Indemnités de stage — Frais de formation à l'étranger.....	39 700 000
	Total de la 3ème partie.....	39 700 000
	Total du Titre IV.....	39 700 000
	Total des crédits ouverts.....	63 300 000

Décret n° 88-197 du 11 octobre 1988 portant transfert et virement de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-296 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1988, un crédit de trois cent cinquante trois millions quatre vingt dix huit mille cinq cents dinars (353.098.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1988, un crédit de trois cent cinquante trois millions quatre vingt dix huit mille cinq cents dinars (353.098.500 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles : Provision groupée.....	350.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes.....	350.000.000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-65	Personnel coopérant – Rémunérations principales.....	100.000
	Total de la 1ère partie.....	100.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-14	Subvention à l'institut national d'agronomie (I.N.A.)...	2.767.800
36-16	Subvention aux instituts nationaux d'enseignement supé- rieur en sciences médicales.	700
	Total de la 6ème partie.....	2.768.500
	Total du titre III.....	2.868.500
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-03	Administration centrale : Bourses à l'étranger de durée égale ou inférieure à six mois.....	230.000
	Total de la 3ème partie.....	230.000
	Total du titre IV.....	230.000
	Total des crédits annulés au budget du mi- nistère de l'enseignement supérieur.....	3.098.500
	Total général des crédits annulés.....	353.098.500

ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème partie	
	Personnel – Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale – Rentes d'accidents de travail.....	100.000
	Total de la 2ème partie.....	100.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais.....	15.936.000
34-03	Administration centrale – Fournitures.....	1.008.000
34-04	Administration centrale -- Charges annexes.....	1.500.000
34-05	Administration centrale – Habillement.....	56.000
34-81	Personnel coopérant – Remboursement de frais.....	1.000.000
34-90	Administration centrale – Parc automobile.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	20.000.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'université d'Alger.....	1.665.900
36-02	Subvention à l'université de Annaba.....	450.000
36-03	Subvention à l'université de Constantine.....	2.072.000
36-04	Subvention à l'université d'Oran.....	724.631
36-05	Subvention à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène (U.S.T.H.B.).....	3.591.200
36-06	Subvention à l'université des sciences et de la technologie d'Oran (U.S.T.O.).....	6.625.100
36-07	Subvention à l'université Emir-Abdelkader de Constantine.....	40.000
36-09	Subvention à l'école nationale vétérinaire (E.N.V.).....	200.000
36-10	Subvention à l'école supérieure du commerce (E.S.C.).....	100.000
36-12	Subvention à l'institut de télécommunications d'Oran (I.T.O.).....	163.600
36-13	Subvention à l'institut national de formation en informatique (I.N.I.).....	760.000
36-15	Subvention à l'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (I.S.M.A.L.).....	3.097.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
36-17	Subvention aux écoles normales supérieures.....	1.291.100
36-18	Subvention aux instituts nationaux d'enseignement supé- rieur en technologie.....	7.053.200
36-19	Subvention aux instituts nationaux d'enseignement supé- rieur en biologie et sciences de la nature.....	304.000
36-20	Subvention aux instituts nationaux d'enseignement supé- rieur en sciences humaines et sociales.....	572.400
36-21	Subvention aux centre des oeuvres sociales universitaires d'Alger.....	154.866.900
36-22	Subvention aux centres des oeuvres sociales universi- taires d'Oran.....	24.684.700
36-23	Subvention aux centres des oeuvres sociales universi- taires de Constantine.....	52.740.500
36-24	Subvention aux centres des oeuvres sociales universi- taires de Annaba.....	23.016.400
36-26	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Tizi Ouzou.....	14.967.000
36-27	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Batna.....	5.099.100
36-28	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Blida.....	6.250.369
36-29	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Sétif.....	4.812.200
36-30	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Sidi Bel Abbès.....	4.134.200
36-31	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Mostaganem.....	3.275.000
36-32	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Tiaret.....	1.381.500
36-33	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Oum El Bouaghi.....	2.634.000
36-34	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Chlef.....	1.220.000
36-35	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Béjaïa.....	4.069.600
36-36	Subvention au centre des oeuvres sociales universitaires de Biskra.....	906.900
	Total de la 6ème partie.....	332.768.500
	Total du titre III.....	352.868.500
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie		
Action éducative et culturelle		
43-33	Activités scientifiques en faveur des étudiants.....	230.000
	Total de la 3ème partie.....	230.000
	Total du titre IV.....	230.000
	Total des crédits ouverts.....	353.098.500

Décret n° 88-198 du 11 octobre 1988 déterminant les conditions de vente par l'administration des douanes des marchandises constituées en dépôt de douanes.

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile notamment ses articles n°s 371, 372 et 373 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, notamment son article 175 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976 portant code de l'enregistrement, notamment ses articles 61 et 262 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment ses articles 75, 76, 109, 205, 209, 210 et 212 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 156 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'aliénation par l'administration des douanes des marchandises constituées en dépôt et qui n'ont pas été enlevées dans les délais prévus à l'article 209 du code des douanes.

Art. 2. — Hormis les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 210 du code des douanes, la vente des marchandises constituées en dépôt est réalisée par voie d'adjudication aux enchères publiques.

L'administration des douanes peut, toutefois, consentir pour des considérations d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables à des administrations et organismes publics.

Art. 3. — La vente aux enchères est précédée d'une publicité relative à la date et au lieu d'adjudication, à la nature et à la quantité des marchandises ainsi qu'au délai d'enlèvement par voie d'affiches apposées visiblement dans les bureaux des douanes, aux sièges des assemblées populaires communales ou, par voie de presse, vingt (20) jours au moins et trente (30) jours au plus avant la date des opérations. Les adjudications sont constatées par des procès-verbaux établis par les services des douanes.

Les marchandises proposées à la vente peuvent être examinées pendant les quarante huit (48) heures précédant l'adjudication par les candidats acquéreurs.

Art. 4. — Faute de paiement au comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 5. — Les marchandises adjudgées et payées que l'adjudicataire n'aura pas enlevées dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de l'adjudication sont constituées en dépôt.

Art. 6. — Les marchandises sont vendues libres des droits et taxes prévus par les douanes, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les marchandises sont vendues dans l'état où elles se trouvent, sans garantie de la part de l'administration, aucune réclamation ne pouvant être admise pour quelque cause que ce soit.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret n° 88-199 du 11 octobre 1988 portant relèvement du montant de la pension d'invalidité attribuée aux grands invalides, membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, notamment son article 17 ;

Décète :

Article 1er. — Le montant de la pension d'invalidité attribuée aux membres de l'ALN ou de l'OCFLN dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85 % est fixé conformément au tableau ci-après :

TAUX D'INVALIDITE	MONTANT MENSUEL
85 %	1.200 DA
90 %	1.400 DA
95 %	1.600 DA
100 %	2.000 DA

Art. 2. — La majoration de 30% prévue à l'article 6 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 susvisée, pour l'assistance en permanence d'une tierce personne, s'applique par référence au montant de la pension fixée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les pensions d'invalidité des membres de l'ALN ou de l'OCFLN dont le taux d'invalidité est égal ou inférieur à 80 % demeurent régies par les dispositions antérieures au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret prend effet le 1er juillet 1988.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 88-200 du 12 octobre 1988 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif à la révision constitutionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°, 14° et 152 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret n° 80-05 du 12 janvier 1980 portant réglementation des modalités d'attribution d'indemnités forfaitaires aux personnels requis pour participer à l'organisation et au déroulement d'élections ;

Vu le décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 fixant les conditions de réquisition de personnels lors des élections ;

Décète :

Article 1er. — Les électeurs et électrices sont convoqués pour le 3 novembre 1988 à l'effet de se prononcer, par voie de référendum, sur la révision constitutionnelle figurant en annexe à l'original du présent décret et objet d'une publication appropriée.

Art. 2. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux (2) bulletins de vote.

La question posée est :

« Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée ? ».

Le bulletin de couleur blanche porte la mention « OUI ».

Le bulletin de couleur jaune porte la mention « NON ».

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent être, pour les besoins des opérations d'organisation et de déroulement du référendum, requis, dans le cadre fixé par le décret n° 84-298 du 13 octobre 1984 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 31 août 1988 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Bénin à Cotonou, exercées par M. Abdelaziz Yadi.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Empire du Japon à Tokyo, exercées par M. Nasreddine Haffad.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Guinée-Bissau à Bissau, exercées par M. Rachid Bencheikh-El-Feggoun.

Par décret du 31 août 1988, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République unie de Tanzanie à Dar Es-Salam, exercées par M. Mohamed Tahar Bouzerbia.

Décret du 19 septembre 1988 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 19 septembre 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la Ligue arabe, à la direction des pays arabes, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Aoumeur Cheikh-Baelhadj, appelé à une autre fonction.

Décret du 1er octobre 1988 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1 octobre 1988, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Alicante (Espagne), exercées par M. Ahmed Aït-Tayeb.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Abou El Hassan, wilaya de Chlef, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Maamar Harrahif, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Abou El Hassan, wilaya de Chlef, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Aïn Merane, wilaya de Chlef, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Abdelkader Nourine Mamar, président de l'assemblée populaire Communale de Aïn Merane, wilaya de Chlef, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Soumaa, wilaya de Blida, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Fodil Melouane, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Soumaa, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Chebli, wilaya de Blida, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Tayeb Râit, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Chebli, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Omaria, wilaya de Médéa, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Abdelkrim Henni, président de l'assemblée populaire communale de Omaria, wilaya de Médéa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Tafraout, wilaya de Médéa, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Hocine Boutoulli, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Tafraout, wilaya de Médéa, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bousfer, wilaya d'Oran, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Belkhir Bouzidi, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bousfer, wilaya d'Oran, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Bir El djir, wilaya d'Oran, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Miloud Sebti, membre de l'assemblée populaire communale de Bir El Djir, wilaya d'Oran, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Bordj Bou Arréridj, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Farid Taïbi, président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Bordj Bou Arréridj, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Bordj Bou Arréridj, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Rabah Trèa, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Bordj Bou Arréridj, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du cinquième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Bordj Bou Arréridj, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Abdelhafid Boukhari, cinquième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Bordj Bou Arréridj, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Kouinine, wilaya d'El Oued, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Brahim Baghdadi, président de l'assemblée populaire communale de Kouinine, wilaya d'El Oued, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Taleb Larbi, wilaya d'El Oued, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Abdelkader Douïme, président de l'assemblée populaire communale de Taleb Larbi, wilaya d'El Oued, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er octobre 1988 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Taleb Larbi, wilaya d'El Oued, de ses fonctions électives.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Salah Benseghir, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Taleb Larbi, wilaya d'El Oued, est exclu de ses fonctions électives.

Décrets des 18, 19 et 25 septembre 1988 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 18 septembre 1988, M. Ahmed Zerhouni est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Portugal à Lisbonne.

Par décret du 10 septembre 1988, M. Aoumeur Cheikh-Baelhadj est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Guinée à Bissau.

Par décret du 25 septembre 1988, M. Mohamed Larbi Ould-Khelifa est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République Islamique d'Iran à Téhéran.

Décret du 1er octobre 1988, portant nomination d'un chef de département chargé du service presse, information et traduction à la Présidence de la République.

Par décret du 1er octobre 1988, M. Mohamed Megueddem est nommé chef de département, chargé du service presse, information et traduction à la Présidence de la République.

Décrets du 1er octobre 1988 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 1er octobre 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des activités internationales à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed Aziz Cherief.

Par décret du 1er octobre 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la carte nationale de la formation professionnelle à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Kaddour Mami.

Par décret du 1er octobre 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la régulation de l'emploi à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Abdelkader Chorfi.

Par décret du 1er octobre 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'harmonisation et de la promotion des enseignements professionnels, à l'ex-ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed Guicem.

Décrets du 1er octobre 1988 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er octobre 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels à l'ex-ministère de la protection sociale, exercées par M. Nourreddine Lamara.

Par décret du 1er octobre 1988, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de la protection sociale, exercées par M. Hocine Bousloub.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 5 novembre 1986, de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, portant dissolution de l'entreprise de réalisation du bâtiment de Béchar (E.P.S.B) et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 14 septembre 1983, l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, portant création de l'entreprise de wilaya de réalisation de bâtiment de Béchar (E.P.S.B) ;

Vu la délibération n° 11 du 5 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 5 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, portant dissolution de l'entreprise de réalisation du bâtiment de Béchar (E.P.S Béchar).

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Béchar.

Art. 3. — Le wali de Béchar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1988.

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

P. le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme
et de la construction,

Le secrétaire général,

Mohamed ALLEL



Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de wilaya de construction et de bâtiment de Mostaganem.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise de wilaya de construction et de bâtiment.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de construction et de bâtiment de la wilaya de Mostaganem » par abréviation (E.C.B.M), et ci-dessous désignée « Entreprise ».

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Mostaganem ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation. Elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux de construction et de bâtiment.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mostaganem et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le chef de la division des infrastructures et de l'équipement.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1988.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

«»

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de la société de parc à matériel de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise.

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre des finances et
Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 29 mai 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1973 rendant exécutoire de délibération du 28 mai 1973, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, tendant à créer une société de parc à matériel dans la wilaya de Mostaganem ;

Vu la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de

la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de la société de parc à matériel de la wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Mostaganem.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1988.

Le ministre des travaux publics,

Aïssa ABDELLAOUI

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

«»

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de travaux d'électrification de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 76 du 10 juillet 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux d'électrification ;

Vu la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise des travaux d'électrification de la wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Mostaganem.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1988.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

Abdelmalek NOURANI

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de transport public de marchandises de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des transports et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 1er février 1981 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création d'une entreprise publique de wilaya de transport public de marchandises ;

Vu la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de transport public de marchandises de la wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Mostaganem.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1988.

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Seghir ABDELAZIZ

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 32 du 2 novembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de M'Sila (E.T.H.M) et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'hydraulique, des forêts et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1986 rendant exécutoire la délibération du 31 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, portant création d'une entreprise publique de wilaya de travaux hydraulique (E.T.H.M) ;

Vu la délibération n° 32 du 2 novembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 32 du 2 novembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila, portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques de M'Sila (E.T.H.M).

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de M'Sila.

Art. 3. — Le wali de M'Sila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1988.

Le ministre
de l'hydraulique,
des forêts
et de la pêche,

Mohamed ROUGHY

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

Arrêté interministériel du 6 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de travaux routiers de la wilaya de Mostaganem et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 29 mai 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1979 rendant exécutoire de délibération n° 76 du 10 juillet 1979, de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de travaux routiers ;

Vu la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de

la wilaya de Mostaganem, portant dissolution de l'entreprise de travaux routiers de la wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Mostaganem.

Art. 3. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1988.

Le ministre
des travaux publics,
Ahmed BENFREHA

P. le ministre de l'intérieur
Le secrétaire général,
Chérif RAHMANI

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mokdad SIFI

«»

Arrêté interministériel du 8 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 28 octobre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de gestion des infrastructures de loisirs (EGILCO).

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre de l'hydraulique, des forêts et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu la délibération n° 14 du 28 octobre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 28 octobre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de gestion des infrastructures de loisirs.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée « Entreprise de gestion des infrastructures de loisirs de la wilaya de Constantine », par abréviation « EGILCO » et ci-dessous désignée « Entreprise ».

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Constantine ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de service. Elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien des zones de détente et de loisirs (parcs d'attraction, zoologique et botanique).

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Constantine et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le chef de la division des activités productives et de service.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal*

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1988.

P. le ministre
de l'intérieur,

P. le ministre de la culture,
et du tourisme,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Cherif RAHMANI.

Ahmed NOUI

P. le ministre de l'hydraulique,
des forêts et de la pêche,

Le secrétaire général,

Hadj Ahmed BAGHDADI

«»

Arrêté interministériel du 9 janvier 1988 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem portant création de l'entreprise de transport, de maintenance et de transit.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;

Vu la délibération n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la détermination n° 22 du 29 décembre 1987 de l'assemblée populaire de

la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport, de maintenance et de transit de la wilaya de Mostaganem.

Art. 2. — L'entreprise est dénommée « Entreprise de transport, de maintenance et de transit de la wilaya de Mostaganem », par abréviation « E.T.M.T.W.M » et ci-dessous désignée « Entreprise ».

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Mostaganem. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services. Elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport et des activités de maintenance et de transit.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mostaganem et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le chef de la division des infrastructures et de l'équipement.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1988

P. le ministre
de l'intérieur,

P. le ministre
des transports,

Le secrétaire général

Le secrétaire général,

Chérif RAHMANI

Seghir ABDELAZZIZ

Arrêté du 12 octobre 1988 autorisant certains walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif au référendum du 3 novembre 1988.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 88-200 du 12 octobre 1988 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la révision constitutionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — Les walis des wilayas d'Adrar, Laghouat, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Tindouf, Illizi, Ghardaïa, El Oued, El Bayadh, Tébessa, Tiaret, Djelfa, Jijel, Saïda, Guelma, M'Sila, Ouargla, Naâma et Sétif, sont autorisés à avancer de soixante-douze (72) heures, au maximum, par voie d'arrêtés, la date d'ouverture du scrutin relatif au référendum du 3 novembre 1988 dans les communes de leur ressort dans lesquelles, pour des raisons matérielles liées à l'éloignement des bureaux de vote et à l'éparpillement des populations, les opérations de vote ne peuvent se dérouler en une seule journée.

Art. 2. — Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chacune d'elles ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés, au plus tard, cinq (5) jours, avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1988.

El Hadi KHEDIRI.

Arrêté du 12 octobre 1988 portant définition des caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors du référendum du 3 novembre 1988.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret n° 88-200 du 12 octobre 1988 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la révision constitutionnelle ;

Arrête :

Article 1er. — Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour la consultation relative au référendum sur la révision constitutionnelle.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques des bulletins de vote cités à l'article 1er ci-dessus, sont définies en annexe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1988.

El Hadi KHEDIRI.

A N N E X E

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
DES DEUX BULLETINS**

I - Bulletin « OUI » :

- nature du papier : petit registre,
- couleur : blanche,
- grammage : 64 gr/m²,
- format : 105 mm x 175 mm.

A) Caractères mécaniques :

1°) République algérienne démocratique et populaire : texte arabe classique, type « Arabe », corps : 16 maigre,

2°) référendum sur la révision constitutionnelle : texte arabe classique, type « Arabe », corps : 18 maigre,

3°) Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée ? : texte arabe classique « Arabe », corps : 18 gras.

B) Caractères mobiles :

1°) Front de libération nationale : texte arabe classique, type « Arabe », corps : 36 gras,

2°) OUI : texte arabe classique : type « Arabe », corps : 48 gras.

II - Bulletin « NON » :

- nature du papier : petit registre,
- couleur : jaune,
- grammage : 64 gr/m²,
- format : 105 mm x 175 mm.

A) Caractères mécaniques :

1°) République algérienne démocratique et populaire : texte arabe classique, type « Arabe », corps : 16 maigre,

2°) référendum sur la révision constitutionnelle : texte arabe classique, type « Arabe », corps : 18 maigre,

3°) Etes-vous d'accord sur la révision constitutionnelle qui vous est proposée ? : texte arabe classique type « Arabe », corps : 18 gras.

B) Caractères mobiles :

1°) Front de libération nationale : texte arabe classique, type « Arabe », corps : 36 gras,

2°) NON : texte arabe classique : type « Arabe », corps : 48 gras.

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 30 juin 1988 relatif à l'ouverture
d'aérodromes d'Etat à la circulation aérienne
publique et à leur classification.**

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 2 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en œuvre, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes d'Etat ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, complété, portant ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — Les aérodromes civils d'Etat, ci-après désignés, sont ouverts à la circulation aérienne publique dans les classes respectivement indiquées :

AERODROMES

CLASSES

— Alger /Houari Boumediène	— ABCD
— Annaba	— ABCD
— Constantine /Aïn El Bey	— ABCD
— Oran /Es Senia	— ABCD
— Ghardaïa /Noumerate	— ABCD
— Tamenghasset	— ABCD
— Hassi Messaoud /Oued Irara	— ABCD
— Zarzaitine	— ABCD
— Tlemcen	— ABCD
— Adrar / Touat	— ABCD
— Tiaret	— BCD
— Béchar	— BCD
— Béjaïa	— BCD
— El Oued	— BCD
— Quargla	— BCD
— In Salah	— BCD
— Djanet Tiska	— BCD
— Biskra	— BCD
— Illizi Illirane	— BCD
— Ghriss	— CD
— El Goléa	— CD
— Bordj Badji Mokhtar	— CD
— Aïn Guezame	— CD
— Jijel	— CD
— Bou Saada	— CD
— Tindouf	— CD
— Touggourt/Sidi Mahdi	— CD
— Timimoun	— CD

Art. 2. — Des services de police, de douane, de santé et de protection phytosanitaire fonctionnent en permanence sur les aérodromes de classe A. B. C. D.

Art. 3. — Des services de douanes, de santé et de protection phytosanitaire fonctionnent, à la demande, sur les aérodromes de classe B. C. D.

Art. 4. — L'arrêté du 1er avril 1982, complété, portant ouverture des aérodromes d'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1988.

Rachid BENYELLES.

**Arrêté du 30 juin 1988 fixant les conditions d'exercice
de tâche de matelots qualifiés.**

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 386 et 411 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret n° 85-206 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Arrête :

Article 1er. — Nul ne peut être engagé à bord d'un navire de commerce comme matelot qualifié s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux tâches de matelots.

Art. 2. — Pour pourvoir les postes en personnels compétents, il sera délivré par l'autorité habilitée un « certificat de matelot qualifié ».

Art. 3. — Ce certificat est délivré par la structure administrative compétente du ministère des transports aux marins remplissant les conditions ci-après :

- avoir atteint l'âge minimum de 18 ans,
- avoir servi à la mer, comme membre du personnel du pont, pendant une période de 24 mois,
- avoir suivi avec succès le stage de formation de matelot qualifié.

Art. 4. — Le stage de formation de matelot qualifié dont le programme est joint en annexe du présent arrêté est organisé par les centres spécialisés de la marine marchande. La durée de ce stage est de quatre (4) semaines.

Art. 5. — Le stage est sanctionné par un examen comportant une épreuve pratique de connaissances de matelotage du candidat et de son aptitude à s'acquitter d'une manière efficace de toutes les tâches qui peuvent être exigées d'un matelot qualifié, y compris la manœuvre d'embarcation de sauvetage.

Art. 6. — A titre dérogatoire, il est délivré par la structure administrative compétente du ministère des transports un certificat de matelot qualifié à tout marin qui, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, remplit avec satisfaction les fonctions de matelot qualifié ou de chef de bordée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1988.

Rachid BENYELLES.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 juin 1988 portant approbation du cahier des charges générales, relatif à la vente aux enchères publiques des biens mobiliers aliénés par le service des domaines (rectificatif).

J.O. n° 37 du 14 septembre 1988

Page 1007, 2ème colonne, article 2, 2ème ligne :

Au lieu de : « soit aux soumissions cachetées »

Lire : « soit sur soumissions cachetées ».

Page 1008, 2ème colonne, article 7, 4ème alinéa :

Au lieu de : « 50 DA jusqu'à 100 DA »

Lire : « 50 DA jusqu'à 1000 DA ».

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 25 juin 1988 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des « Chemins de wilaya » dans la wilaya de Saïda.

Le ministre des travaux publics et
Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des « Chemins de wilaya » et des « Chemins communaux » ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda du 4 mars 1987 ;

Vu la lettre du 28 octobre 1987 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Saïda.

Arrêtent :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment rangés « Chemins communaux » sont classés dans la catégorie « Chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit ;

1°) Le tronçon de 27,949 Km reliant Rébahia et Sidi Boubekeur en passant par Sidi Merzoug est classé et numéroté « Chemin de wilaya » n° 1.

Son PK origine se situe à Rébahia et son PK final à Sidi Boubekeur.

2°) Le tronçon de 16,062 Km reliant Youb à la route nationale n° 94 est classé et numéroté « Chemin de wilaya » n° 2.

Son PK origine se situe Youb et son PK final sur la route nationale n° 94.

3°) Le tronçon de 36,700 Km reliant Fijel au chemin de wilaya 36 en passant par la route nationale n° 92 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 3.

Son PK origine se situe à Fijel et son PK final sur le chemin de Wilaya n° 36.

4°) Le tronçon de 25,288 Km reliant Tamesna au chemin de wilaya n° 9 en passant par Sidi Youcef est classé et numéroté chemin de wilaya n° 4.

Son PK origine se situe à Tamesna et son PK final sur le chemin de wilaya n° 9.

5°) Le tronçon de 10 km reliant le chemin de wilaya n° 98 à Hounet est classé et numéroté chemin de wilaya n° 5.

Son PK origine se situe sur le chemin de wilaya n° 98 et son PK final à Hounet.

6°) Le tronçon de 16,300 km reliant le chemin de wilaya n° 15 au chemin de wilaya n° 36 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 6.

Son PK origine se situe sur le chemin de wilaya n° 15 et son PK final sur le chemin n° 36.

7°) Le tronçon de 16,200 km reliant la route nationale n° 93 au chemin de wilaya n° 9 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 8.

Son PK origine se situe sur la route nationale n° 93 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 9.

8°) Le tronçon de 23,470 km reliant la route nationale n° 94 au chemin de wilaya n° 9 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 11.

Son PK origine se situe sur la route nationale n° 92 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 9.

9°) Le tronçon de 19,882 Km reliant la route nationale n° 92 au chemin de wilaya n° 9 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 10.

Son PK origine se situe sur la route nationale n° 94 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 9.

10°) Le tronçon de 13,500 Km reliant Ain El Hadjar à Ain Manaa est classé et numéroté chemin de wilaya n° 12.

Son PK origine se situe à Ain El Hadjar et son PK final à Ain Manaa.

11°) Le tronçon de 18,261 Km reliant Ain El Hadjar à Sidi Embarek est classé et numéroté chemin de wilaya n° 13.

Son PK origine se situe à Ain El Hadjar et son PK final à Sidi Embarek.

12°) Le tronçon de 7,791 Km reliant Tagdoura à Chéharria est classé et numéroté chemin de wilaya n° 14.

Son PK origine se situe à Tagdoura et son PK final à Chéharria.

13°) Le tronçon de 7,200 Km reliant la route nationale n° 92 au chemin de wilaya n° 81 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 16.

Son PK origine se situe sur la route nationale n° 92 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 81.

14°) Le tronçon de 25,000 Km reliant Khalfallah à Bordj El May est classé et numéroté chemin de wilaya n° 36 dans le prolongement de l'actuel chemin de wilaya n° 36.

Son PK origine actuel se situe sur le chemin de wilaya n° 58 et son PK final à Bordj El May. Le PK final actuel situé à Khalfallah devient le PK 98, 380.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1988.

Le ministre des travaux publics, P. le ministre de l'intérieur

Aissa ABDELLAOUI

Le secrétaire général

Chérif RAHMANI

«

Arrêté interministériel du 25 juin 1988 portant déclassement d'un chemin de wilaya dans la catégorie « Chemins communaux » dans la wilaya de Ouargla.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilaya et des chemins communaux ;

Vu la délibération du 27 décembre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla ;

Vu la lettre du 21 décembre 1987 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Ouargla.

Arrêtent :

Article 1er. — Le tronçon de voie précédemment rangé dans la catégorie « Chemins de wilaya » est classé et rangé dans la catégorie « Chemins communaux ».

Art. 2. — Le tronçon de voie concerné est défini comme suit :

— 3,306 Km reliant la bretelle « Nord » à la bretelle « Sud » de la route nationale n° 3 à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Touggourt et portant le numéro 307.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1988.

Le ministre des travaux
publics,

Aissa ABDELLAOUI

P. le ministre
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Cherif RAHMANI

Arrêté interministériel du 25 juin 1988 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des « Chemins de wilaya » dans la wilaya de Naâma.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des « Chemins de wilaya » et des « Chemins communaux » ;

Vu les délibérations du 25 janvier 1988 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naâma ;

Vu la lettre du 2 février 1988 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Naâma ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment rangés « Chemins communaux » sont classés dans la catégorie « Chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1°) Le tronçon de 118 Km reliant Forthassa à la route nationale n° 22 est classé et numéroté « Chemin de wilaya » n° 5.

Son PK origine se situe à Forthassa et son PK final sur la route nationale n° 22 au PK 190, 000.

2°) Le tronçon de 40 Km reliant Naâma, au chemin de wilaya n° 6 est classé et numéroté « Chemin de wilaya » n° 1.

Son PK origine se situe à Naâma sur la route nationale n° 6 et son PK final sur le chemin de wilaya n° 66 au PK 38, 000.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1988.

Le ministre des travaux
Publics,

Aissa ABDELLAOUI

P. le ministre
de l'intérieur,

Chérif RAHMANI

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 21 mai 1988 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 28 décembre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 21 mai 1988, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débit de tabacs établie le 28 décembre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Dairas
Tayeb Belhamel Mohamed Cheraba Mme veuve Charika, née Laouadj	Dehamcha Mezloug Bouhaira	Béni Aziz Ain Arnat Ain Arnat
Amor Necer Saïd Zadi Sassi Djellabi	Bazer Sakhra Béni Fouda Beni Fouda Béni	El Eulma El Eulma El Eulma Béni
Abdelmadjid Louahche Aissa Aïtou Lahcène Boukemedja Layachi Issaâdi Messaoud Ayad	Ourtilane Boutaleb Boutaleb Bouandas Bouandas	Ourtilane Aïn Azel Aïn Azel Bouandas Bouandas

Décision du 21 mai 1988 portant approbation d'une licence de débit de tabacs établie le 13 octobre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Médéa.

Par décision du 21 mai 1988, est approuvée la licence de débit de tabacs, établie le 13 octobre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Médéa, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1987, portant création de licence de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Bénéficiaire de la licence de débit de tabacs

Nom et prénom du bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daira
Mme Vve Mohamed Bouguedra, née Zineb Baiata	Médéa	Médéa

Décision du 5 juin 1988 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 8 décembre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 5 juin 1988, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 8 décembre 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitation	Daira
Hachemi Guidoum	Batna	Batna
Brahim Hachachna	»	»
Ahmed Taraket	»	»
Mokhtar Bennedjaï	»	»
Bouali Bouali	»	»
Moussa Hammiche	»	»
Mohamed Yahiaoui	»	»
Tayeb Boudras	»	»
Moussa Boudjemaa	»	»
Zarzour Khomri	»	»
Mohammed Makhoulfi	»	»
Hocine Zekri	»	»
Tayeb Berkane	»	»
Tahar Soltani	»	»
Chabane Benlakhdar	»	»
Ammar Ferhat	»	»
Ali Aouadj	»	»
Abdellah Benammar	»	»
Mokhtar Bensebaa	»	»

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 30 juin 1988 complétant l'arrêté du 15 octobre 1986 portant approbation des règles techniques pour la conception et la réalisation d'isolation et d'étanchéité des toitures en zone saharienne.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1986 portant approbation des règles techniques pour la conception et la réalisation d'isolation et d'étanchéité des toitures en zone saharienne, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1986 susvisé est complété par un alinéa 3° et rédigé comme suit :

Les zones concernées par l'application des règles visées à l'article 1er sont les suivantes.

Elles s'appliquent également aux territoires des communes suivantes :

Dans la wilaya de Naama, les communes de :

- * Aïn Sefra
- * Assela
- * Djeniane Bourezg
- * Moghrar
- * Sfissifa
- * Tiout

Dans la wilaya d'El Bayadh, les communes de :

- * El Abied Sidi Cheikh
- * Brezina
- * Bousemghoum
- * M'Hara
- * Arbaouet
- * Chellala
- * El Bnou

Dans la wilaya de Laghouat, les communes de :

- * Laghouat
- * El Haouita
- * Kheneg
- * Mekhareg
- * Oued M'Zi
- * Ksar El-Hirane
- * Sidi Makhoulf
- * Aïn Mahdi
- * Tadjmout
- * Tadjrouna
- * El Assafia
- * Hassi R'Mel
- * Hassi Delaa

Dans la wilaya de Biskra, les communes de :

- * Ouled Djellal
- * Sidi Khaled
- * Besbes (ex-Ouled Harkat)
- * Ras El Miad (ex- Ouled Sassi)
- * Doucen.

Dans la wilaya de Djelfa, les communes de :

- * Sed Rahal
- * Guettara
- * Oum Laadham.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1988.

Abdelmalek NOURANI